



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



23111161

le,

nêrgelegd/ontvangen op

21 AUG. 2023

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

Greffe

N° d'entreprise : 0412 811 412

Nom

(en entier) : **RENAULT V.I. Belgique - RENAULT V.I. België**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **1082 Bruxelles, Avenue du Hunderenveld 10****Objet de l'acte : modification des statuts**

Suivant acte du 12 juin 2023 passé par devant Maître Morgane DEVRIESE, notaire à Schaerbeek, remplaçant Maître David DE NEVE, notaire à Gand troisième canton, Wondelgem, légalement empêché, ratione territoriae, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "RENAULT V.I. BELGIQUE - RENAULT V.I. BELGIQUE", ayant son siège social à 1082 Bruxelles, Sint - Agatha Berchem, Hunderenveldlaan 10 s'est tenue. Lors de l'assemblée les statuts de la société ont été traduits en français et adoptés de la façon suivante:

STATUTS

Titre Ier : Forme juridique - Nom - Siège - Objet - Durée

Article 1er : Nom et forme juridique

La société a la forme juridique d'une société anonyme.

Elle porte le nom de « Renault Trucks BeLux ».

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout lieu de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de la Région de langue néerlandaise en française, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire adopter authentiquement toute modification des statuts qui en résulterait, sans que cela donne lieu à un changement de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, créer ou supprimer des sièges administratifs, des agences, des ateliers, des entrepôts et des succursales quand et où elle l'estime nécessaire, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet de la société

L'objet social de l'entreprise est :

la fabrication, le montage, la réparation, l'importation, l'exportation, la distribution et le commerce sous toutes ses formes (achat, vente, représentation, commission, courtage) de véhicules automobiles et d'autres équipements, comme des vélos cargos électriques, de produits et de services liés à l'industrie automobile.

Elle peut effectuer toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, liées à l'une ou l'autre des branches de son objet.

Elle peut prendre des intérêts par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, à toutes sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou de nature à faciliter le développement de ses opérations, à lui fournir des matières premières ou à lui assurer des débouchés.

Article 4 : Durée

La société est établie pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en ce qui concerne une modification des statuts.

Titre II : Capital**Article 5 : Capital de la société**

Le capital social entièrement souscrit s'élève à deux millions neuf cent nonante-neuf mille huit cents euros (2 999 800,00 €). Il est représenté par cent soixante-trois mille soixante (163 060) actions, sans indication de valeur nominale, mais avec un pair comptable de 1/163 060e du capital chacune.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les règles prévues pour la modification des statuts.

Si le droit de propriété d'une action est fractionné en nue-propriété et en usufruit, et si des réserves sont converties en capital, par l'attribution de nouvelles actions, ces dernières reviennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sous réserve d'un autre accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Si le droit de propriété d'une action est fractionné en nue-propriété et en usufruit, et que le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, sur ordre de placement aux fins de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sous réserve d'un autre accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence de souscription au capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions souscrites en numéraire, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent d'abord être proposés aux actionnaires existants proportionnellement à la part du capital représentée par leurs actions.

Article 8 : Appel de fonds

Les souscripteurs d'actions sont liés pour le montant total que leurs actions représentent dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action indivise non totalement libérée appartient à plusieurs personnes, chacune d'elles est solidairement responsable du paiement de la totalité des versements appelés et exigibles.

Si le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide indépendamment de l'appel de fonds, dans le respect de l'égalité de traitement. L'appel est signifié aux actionnaires par lettre recommandée mentionnant un compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué par virement ou versement, à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

Tant que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués, l'exercice du droit de vote attaché aux actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été réalisés est suspendu.

L'actionnaire qui est en retard dans le paiement de ses versements après une sommation d'un mois signifiée par lettre recommandée devra payer à la société un intérêt égal à l'intérêt légal à compter du jour où le versement est exigible.

Si aucune suite n'est également donnée à une deuxième mise en demeure pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions, sans préjudice du droit de l'organe d'administration de réclamer le solde restant dû et une indemnité. Le résultat net de la vente est imputé à ce que l'actionnaire défaillant doit à la société. Il se portera garant de la différence ou en profitera.

Les versements complémentaires ou libérations totales anticipés sur actions ne peuvent être effectués qu'avec l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire-administrateur unique, celui-ci détermine librement, en fonction des besoins de la société et aux moments qu'il fixe, les versements à effectuer ultérieurement par lui sur les actions souscrites en numéraire et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives et numérotées.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives, tenu au siège social et que tous les actionnaires peuvent consulter ; il comporte les mentions prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Si le droit de propriété d'une action est divisé en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres autres que les actions sont nominatifs. Un numéro d'ordre leur est attribué.

Ils sont inscrits dans le registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre comporte les mentions prescrites par le Code des sociétés et des associations. Tout détenteur de tels titres peut consulter le registre relatif à ses titres.

Si le droit de propriété d'un titre est divisé en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres nominatifs, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toutes les actions sont indivisibles.

L'entreprise ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs propriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits qui y sont attachés jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour agir en tant que propriétaire à l'égard de la société.

Sans préjudice de disposition particulière contraire dans les présents statuts, dans le testament ou dans la convention par laquelle l'usufruit a été constitué, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et en nue-propriété, les droits qui y sont attachés sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission d'actions

La cession d'actions entre vifs peut être soumise à une procédure de droit de préemption et/ou à d'éventuelles autres dispositions restrictives en matière de cession, dont les modalités d'exercice peuvent être

fixées dans une convention d'actionnaires à conclure entre les actionnaires. À défaut d'une telle convention, la cession des actions est libre.

Les droits et obligations restent attachés à l'action quelles que soient les mains dans lesquelles elle passe.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits attachés aux actions sont exercés par les héritiers ou légataires régulièrement entrés en jouissance ou en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

La cession d'actions nominatives se fait par une déclaration de cession à inscrire au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, ou par une correspondance ou d'autres documents attestant le consentement du cédant et du cessionnaire, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

Les cessions d'actions nominatives ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation spéciale du conseil d'administration, pour chaque cession et au profit d'un cessionnaire accepté.

En cas de refus de cession ou de renonciation, le conseil d'administration devra proposer un autre cessionnaire qui reprendra les actions sur la base de la valeur déterminée de commun accord ; à défaut d'accord, cette valeur sera fixée par un expert désigné de commun accord par les deux parties et, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce ; dans ce cas, le prix dû devra être payé dans un délai de trois mois à compter de la notification de la valeur au cédant.

En cas de refus et à défaut d'acquisition comme susmentionné, ces actions seront libres d'être cédées ou transférées.

Article 13 : Acquisition d'actions propres

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, la société peut procéder à l'acquisition d'actions propres ou de certificats.

Titre IV : Administration et représentation

Article 14 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé d'au moins le nombre minimum de membres prescrit par la loi, qui sont nommés pour une durée de six ans.

Si, lors d'une nomination, aucun candidat n'a obtenu la majorité des voix, un nouveau vote est organisé entre les (deux) candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut, à tout moment et sans indication de motifs, mettre fin au mandat de tout administrateur avec effet immédiat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui n'ont pas été réélus prend fin immédiatement après l'assemblée générale qui a délibéré sur la réélection.

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire le nécessaire pour que la résiliation soit opposable aux tiers.

Après sa démission, un administrateur est tenu de continuer à exécuter sa mission jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement dans un délai raisonnable.

Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

L'assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Après confirmation, l'administrateur coopté remplit le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Si, par suite de décès ou d'incapacité, la société ne compte plus qu'un seul administrateur, tous les pouvoirs du conseil d'administration lui sont conférés en tant qu'administrateur unique, avec la possibilité de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts se référant au conseil d'administration peuvent alors être lues comme se référant à l'administrateur unique.

Article 15 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, ce dernier est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues ou, à défaut d'accord, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 16 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les huit jours suivant la demande formulée à cet effet par deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit au moins huit jours avant l'assemblée, sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont indiqués dans la convocation ou dans le procès-verbal de l'assemblée.

La convocation se fait par e-mail ; pour les personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, la convocation est envoyée par courrier ordinaire le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'assemblée se tient à l'endroit désigné dans la convocation et, à défaut d'une telle indication, au siège social de la société.

Article 17 : Prise de décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des décisions valables que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner procuration à un de ses collègues pour le représenter à une assemblée du conseil d'administration en particulier et pour voter à sa place. Cette procuration doit être écrite. Le mandant est alors réputé présent.

À condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, un administrateur peut également exprimer son avis et voter par écrit (éventuellement : ou par tout autre moyen dont il reste une trace matérielle).

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions relatives à des questions ne figurant pas à l'ordre du jour que si tous les membres sont présents à l'assemblée et y consentent.

Ce consentement est réputé acquis lorsqu'il ressort du procès-verbal qu'aucune objection n'a été soulevée.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs.

En cas d'égalité de voix, celle de la personne qui préside l'assemblée est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, le vote de la personne qui préside le conseil perd son caractère décisif jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé d'au moins trois membres.

Article 18 : Procès-verbal du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont transcrites dans le procès-verbal, qui est signé par le président de l'assemblée et au moins la majorité des membres/administrateurs présents et le demandant.

Le procès-verbal est conservé dans un registre spécial.

Les procurations ainsi que les avis et votes exprimés par écrit y sont annexés.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander que leurs opinions ou leurs objections à une décision du conseil soient consignées dans le procès-verbal.

Toutes les copies et tous les extraits du procès-verbal sont signés par : le président ou par deux administrateurs au moins.

Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration

Les administrateurs forment un collège.

Le conseil d'administration est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux pour lesquels seule l'assemblée générale est compétente en vertu de la loi ou des statuts.

Le conseil d'administration n'est pas autorisé à augmenter le capital souscrit en une ou plusieurs fois jusqu'à un certain montant.

Partant, les articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations ne sont pas d'application.

Article 20 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration décide s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués pour la gestion journalière peuvent accorder des pouvoirs spéciaux à tout mandataire dans le cadre de cette gestion.

Le conseil d'administration détermine les éventuelles allocations et la rémunération des délégués à la gestion journalière. Il peut les congédier à tout moment.

Article 21 : Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et devant les tribunaux en tant que partie demanderesse ou défenderesse.

Sans préjudice de ce pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée à l'égard des tiers par deux administrateurs auxquels un plein pouvoir de représentation a été conféré.

Article 22 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 23 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Dans les cas où la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui y sont retracées est confié à un ou plusieurs commissaires nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 24 : Organisation et convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le deuxième lundi du mois de juin à 15 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

En outre, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande des actionnaires représentant au moins un cinquième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiqueront leur demande et les points à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'assemblée générale dans les trois semaines qui suivent la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations à une assemblée générale mentionnent l'ordre du jour.

Article 25 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un détenteur de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le détenteur de titres nominatifs doit être inscrit comme tel dans le registre des titres nominatifs concernant sa catégorie de titres ;
- les droits attachés aux titres du détenteur de titres ne peuvent être suspendus ; si seuls les droits de vote sont suspendus, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir voter.

Les détenteurs d'actions sans droit de vote, de bons de jouissance sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec le concours de la société peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, sous réserve de remplir les conditions stipulées à l'alinéa précédent.

Article 26 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les conditions d'admission à l'assemblée prévues à l'article précédent soient remplies ;
- ce mandataire soit lui-même actionnaire, sauf disposition contraire dans les présents statuts. Toutefois, les personnes morales peuvent, dans les mêmes conditions, se faire représenter par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent se faire représenter, dans les mêmes conditions, par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal ;
- la procuration soit déposée au siège de la société 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Article 27 : Feuille de présence des actionnaires

Avant le début de l'assemblée, une liste de présence indiquant le nom des actionnaires, le nombre d'actions et, le cas échéant, les procurations, est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 28 : Vote par correspondance

Dans la mesure où l'organe d'administration a prévu cette possibilité dans la convocation, tout actionnaire a le droit de voter par correspondance.

Ce vote doit être effectué au moyen d'un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration, contenant les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature ainsi que le lieu et la date de la signature ;
- le nombre d'actions avec lesquelles il participe au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été respectées ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valables, les formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration via l'adresse électronique de la société au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Les formulaires doivent être disponibles à la demande de tout actionnaire au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Article 29 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur délégué ou, en son absence, par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes susmentionnées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 30 : Délibérations

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points non mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points, ainsi que si des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation de l'assemblée exigent qu'une décision soit prise dans l'intérêt de la société.

Article 31 : Assemblée générale par écrit

1.-Les actionnaires peuvent, dans les limites légales, prendre par écrit et à l'unanimité toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

2.-En ce qui concerne la date de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est considérée comme la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de la proposition de décision ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire détermine la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est complétée par une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège social de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle prévue par les statuts et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'a pas été reçue au plus tard 20 jours avant le jour prévu par les statuts pour la tenue de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3.-En ce qui concerne la date de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est reçue au siège de la société, sauf preuve du

contraire. Si plusieurs exemplaires de la proposition de décision ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire détermine la date de la décision.

La décision écrite, contenue dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être complétée par une déclaration datée et signée par tous les administrateurs attestant que la décision signée par tous les actionnaires est arrivée au siège de la société à la date indiquée dans la déclaration et porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite transmise doit indiquer clairement s'il est prévu que tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour aboutir à une décision écrite valide ou si une approbation écrite est demandée pour chaque point individuel de l'ordre du jour.

4.- La proposition de décision écrite envoyée peut stipuler que l'approbation doit parvenir au siège social de la société avant une date déterminée pour que la décision écrite soit valable. Si la décision écrite adoptée à l'unanimité, en un ou plusieurs exemplaires, n'est pas reçue à cette date, les approbations signées perdent toute valeur juridique.

Article 32 : Droit de vote

1.- Lors de l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires concernant les actions sans droit de vote.

2.- Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3.- Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme détenteur du droit de vote à l'égard de la société.

4.- En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits de vote attachés aux actions sont exercés par les héritiers ou légataires régulièrement entrés en jouissance ou en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession jusqu'au jour du partage de ces actions ou jusqu'à la délivrance de legs relatifs à ces actions.

5.- En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits de vote associés sont exercés par l'usufruitier.

Article 33 : Report de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, en cours de séance, reporter de trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire et spéciale, même si elle ne concerne pas les comptes annuels.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, ce report n'annule pas les autres décisions prises.

Tous les actionnaires, y compris ceux qui n'ont pas assisté personnellement ou par procuration à la première assemblée, sont convoqués et admis à l'assemblée suivante, à condition qu'ils aient rempli les formalités d'admission.

Les procurations accordées pour la première assemblée valent également pour la deuxième, à moins qu'elles n'aient été révoquées.

L'assemblée suivante délibérera sur le même ordre du jour et prendra les décisions définitives.

Article 34 : Procès-verbal de l'assemblée générale

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Il est consigné dans un registre spécial tenu au siège de la société.

La feuille de présence des actionnaires et les éventuels rapports, procurations ou votes écrits sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les copies ou extraits du procès-verbal sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur délégué.

Titre VII : Exercice – Comptes annuels – Affectation des bénéfices

Article 35 : Exercice – Comptes annuels

L'exercice de la société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le dernier jour, la comptabilité de la société est clôturée et le conseil d'administration établit l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Article 36 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice net annuel est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, cinq pour cent au moins sont retenus pour la constitution de la réserve légale. Cette obligation cesse quand le fonds de réserve atteint un dixième du capital de la société. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne à nouveau un dixième du capital de la société.

L'affectation du solde bénéficiaire est décidée par l'assemblée annuelle à la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut décider, sur proposition du conseil d'administration, que tout ou partie du solde bénéficiaire sera affecté à la constitution de réserves ou de provisions ou sera reporté à l'exercice suivant.

Article 37 : Versement de dividendes et dividendes intérimaires

Le versement de dividendes a lieu aux dates et lieux fixés par le conseil d'administration.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 38 : Désignation des liquidateurs

Réservé
au
Moniteur
belge

En cas de dissolution de la société, pour quelque raison et à quelque moment que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou en collège.

L'assemblée générale détermine la rémunération des liquidateurs.

À défaut de désignation par l'assemblée générale, la liquidation est effectuée par l'organe d'administration alors en fonction, agissant, le cas échéant, en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour effectuer toutes les opérations prévues par la loi, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité simple des voix.

Article 40 : Mode de liquidation

Après avoir apuré toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après avoir consigné les fonds nécessaires pour y faire face, les liquidateurs distribuent l'actif net, en espèces ou en titres, aux actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens restants en nature sont répartis de la même manière.

Si toutes les actions n'ont pas été libérées dans la même mesure, les liquidateurs doivent, avant de procéder à la distribution, rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité, soit en demandant des versements complémentaires sur les actions insuffisamment libérées, soit en procédant à des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des actions libérées dans une proportion plus élevée.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 41 : Litiges

Pour tous litiges en matière sociale entre la société et ses actionnaires, ses administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tous litiges entre les personnes susmentionnées, les tribunaux du siège social de la société sont exclusivement compétents, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 : Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et tous rapports avec la société, faute de quoi il est réputé avoir élu domicile au siège social de la société, où toutes notifications, sommations judiciaires, citations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43 : Applicabilité du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'aurait pas été dérogé valablement sont réputées avoir été inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées ne pas avoir été rédigées.

Pour extrait conforme

Signée Notaire Devriese